Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_147B-DE

Commune de CARNAC – MORBIHAN
EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 septembre à 18h45, le Conseil Municipal, légalement convoqué par lettre du 1er septembre 2026, s'est réuni à la Mairie, en séance publique.

Etaient présents : M. Alexandre LANOË, Mme Katia SCULO, M. Jean-Yves JEGOUREL, Mme Aude SCALE, M. Paul CHAPEL, Mme Alice PERRICHON, M. Philippe AUDO, Mme Sylvie GUEZELLO-THOMAS, M. Kevin MARION, Mme Marine CHEVILLARD, M. Marc LE ROUZIC, Mme Nadine ROUÉ, M. Guillaume LE CORVEC, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Christophe VERINE, Mme Caroline GUEZET, Mme Eléonore CRESPEL, Mme Annick FORTUNE, M. Bernard BARON, M. Philippe GUILLOU, Mme Françoise GUEZELLO Mme Caroline COTTALORDA, M. David BUHÉ.

Absents ayant donné pouvoir : M. Victor BATEJAT qui a donné pouvoir à M. Guillaume LE CORVEC, M. Michel GUEZET qui a donné pouvoir à M. Alexandre LANOË, Mme Christine LAMANDÉ qui a donné pouvoir à M. Phillipe GUILLOU, M. Jean-Luc SERVAIS qui a donné pouvoir à Mme Caroline COTTALORDA.

Secrétaire de séance : Mme Caroline COTTALORDA.

Nombre de membres en exercice :	27	Nombre de membres présents :	23
Quorum requis :	14	Nombre de votants (présents + procurations) :	27

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2026-147

Objet : Modalités de prise en charge des frais de déplacement (frais de missions) - Agents

Les agents territoriaux amenés à se déplacer en dehors de leur résidence administrative ou familiale pour les besoins du service, peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la prise en charge de leurs frais de repas, hébergement, de transport et frais annexes. Ces dépenses constituent des frais de mission.
Aucun remboursement n'est possible lorsque la mission ou la formation se déroulent dans le périmètre de la résidence administrative ou familiale de l'agent.
Les modalités de remboursement sont encadrées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié, relatif aux frais occasionnés par les déplacements temporaires. Les montants pris en charge par la collectivité ne peuvent en aucun cas dépasser ceux applicables aux agents civils de l'Etat.
Sont éligibles au remboursement, qu'ils exercent à temps complet, non complet ou partiel, les agents titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public et les agents de droit privé employés sous contrat relevant du code du travail.
Pour les formations organisées par le CNFPT, les frais de transport, d'hébergement et de restauration sont pris en charge directement par l'organisme, selon ses propres règles. Compte tenu de l'évolution récente des modalités de remboursement appliquées par le CNFPT et afin d'éviter un reste à charge excessif pour les agents, il convient de préciser les règles de prise en charge par la collectivité.
Il est donc nécessaire d'actualiser les modalités internes de remboursement, conformément à la réglementation, tout en améliorant les conditions de travail des agents et en simplifiant les démarches.

***

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L.723-1,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1er septembre 2026,

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_147B-DE

Considérant la nécessité d'actualiser les modalités de prise en charge des frais de déplacement des agents afin de tenir compte des évolutions réglementaires et des modalités de remboursement mises en œuvre par le CNFPT.

Article 1 – Bénéficiaires
Les dispositions de la présente délibération s'appliquent aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public, apprentis de la collectivité.

Article 2 – Principes généraux
La prise en charge des frais est subordonnée :

- À l'existence d'un ordre de mission préalable valant autorisation de l'employeur et le cas échéant d'une convocation ;
- À l'accomplissement effectif du déplacement ;
- Au respect des barèmes réglementaires en vigueur.

Aucun remboursement n'est dû lorsque le déplacement s'effectue dans le périmètre de la résidence administrative et de la résidence familiale de l'agent.
Les montants de remboursement applicables sont ceux fixés par les textes réglementaires en vigueur. Toute évolution réglementaire s'appliquera automatiquement sans qu'il soit nécessaire de modifier la présente délibération.

Article 3 – Frais de transport
La collectivité prend en charge :

- Les frais de transport en commun sur présentation des justificatifs ;
- Les indemnités kilométriques lorsque l'utilisation du véhicule personnel est préalablement autorisée ;
- Les frais de péage ;
- Les frais de stationnement ;
- Les frais de transport urbain (métro, tramway, bus, navette).

L'utilisation des transports en commun doit être privilégiée lorsque les conditions de déplacement le permettent.
En cas d'utilisation du véhicule personnel, le covoiturage est encouragé.

Article 4 – Frais de repas
Les frais de repas sont remboursés dans les limites réglementaires en vigueur lorsque l'agent est en mission ou en formation et ne peut regagner sa résidence administrative ou familiale pendant la pause méridienne.
La prise en charge s'effectue sur la base des dépenses réellement engagées, dans la limite d'un montant plafond de 20 €, selon le taux réglementaire applicable.
Les frais de repas doivent donner lieu à la production d'un justificatif (ticket de caisse, facture) établissant l'existence du repas mentionné et à l'établissement d'un état de frais.

Article 5 – Frais d'hébergement
Pour un déplacement en province, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée, petit déjeuner) s'effectue au réel, dans la limite de 90 €, selon le taux réglementaire en vigueur, et sous réserve de justificatifs.
Pour les déplacements dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du Grand Paris, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée, petit déjeuner) s'effectue de manière forfaitaire dans la limite de 120 € selon le taux réglementaire en vigueur, et sous réserve de justificatifs.
Pour les déplacements à Paris, le remboursement des frais d'hébergement (nuitée, petit déjeuner) s'effectue de manière forfaitaire dans la limite de 140 € selon le taux réglementaire en vigueur, et sous réserve de justificatifs.
Les frais d'hébergement sont remboursés dans les conditions et limites fixées par la réglementation de l'État applicable aux agents territoriaux.
Le remboursement est effectué sur présentation des justificatifs correspondants.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 14/09/2026
Reçu en préfecture le 14/09/2026
Publié le
ID : 056-215600347-20260907-DCM_2026_147B-DE

Article 6 – Formations CNFPT
Lorsque le CNFPT assure directement la prise en charge des frais, les agents bénéficient prioritairement du dispositif mis en place par cet organisme.
Lorsque le remboursement du CNFPT est partiel ou insuffisant pour couvrir les frais effectivement engagés, la Ville de Carnac peut prendre en charge le complément restant à la charge de l'agent sous réserve :

- De la production des justificatifs ;
- De l'absence de double remboursement ;
- Du respect des plafonds réglementaires applicables.

En particulier, lorsque l'agent est dans l'impossibilité de trouver un hébergement correspondant au montant forfaitaire remboursé par le CNFPT, la collectivité pourra prendre en charge les frais supplémentaires d'hébergement e de repas, non remboursé par le CNFPT, dans la limite des plafonds réglementaires et des règles applicables.

Article 7 – Exécution
Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération ainsi que de la signature de tout document afférent.
Vu l'avis de la commission Finances, marchés publics et moyens généraux réunie le 27 août 2026,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'approuver les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de déplacement des agents telles qu'exposées ci-dessus ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération ;
- De préciser que les dispositions de la présente délibération se substituent à toute disposition antérieure ayant le même objet ;
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire	**La Secrétaire de séance**
Alexandre LANOË	**Caroline COTTALORDA**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, Rennes Cédex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.